



DELIBERATION N° 2023.02.6 du Conseil d'Administration du 14 février 2023

Tarifs de portage de repas applicables à compter du 20 mars 2023 - Rectificatifs du taux d'effort pour une prestation midi et soir et précision de la base sur laquelle il s'applique

Date de la convocation : 8 février 2023

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Corinne FORBICE, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Sylvie FOURNIER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la délibération n°2023.01.2 du Conseil d'administration du 12 janvier 2023 relative aux tarifs de portage de repas applicables à compter du 1^{er} mars 2023,

Monsieur le Vice-Président expose :

Lors de la séance du 12 janvier 2023, l'évolution des tarifs de portage des repas a été présentée. Les usagers pourront désormais choisir de se faire livrer le repas du midi uniquement ou les repas du midi et du soir.

A ces deux prestations différentes correspondent deux tarifs différents, le tarif forfait déjeuner-dîner étant 20% plus élevé que le tarif du déjeuner seul.

La grille tarifaire présentée lors de la séance du 12 janvier 2023 comportait bien des planchers et plafonds plus élevés de 20%, mais le taux d'effort était identique pour les deux prestations (1%). Il convient de le porter à 1,2% pour le forfait déjeuner-dîner.

Par ailleurs, le taux d'effort ne s'applique pas sur le revenu brut global par personne du foyer, mais sur le revenu brut global mensuel par foyer, que celui-ci soit composé d'une personne seule ou d'un couple.

	Taux d'effort sur revenu brut global mensuel du foyer	Tarif plancher	Tarif plafond
Déjeuner	1,0%	6,00 €	14,00 €
Déjeuner + dîner	1,2%	7,20 €	16,50 €
Différence entre les deux prestations	+20%	+20%	+18%

Au regard des délais nécessaires pour la mise en place de ces nouvelles formules, je vous propose d'appliquer ces nouveaux tarifs et formules à compter du 20 mars 2023. Les tarifs précédemment votés continuent à s'appliquer jusqu'au 19 mars 2023, à savoir :

Tranche	Revenus	Tarifs applicables	Frais de livraison	Coût net repas
Tranche 1	QF ≤ 300 €	4.40 €	3.71 €	2.55 €
Tranche 2	QF de 301 € à 500 €	5.80 €	3.71 €	3.95 €
Tranche 3	QF de 501 € à 700 €	7.00 €	3.71 €	5.15 €
Tranche 4	QF de 701 € à 900 €	7.80 €	3.71 €	5.95 €
Tranche 5	QF de 901 € à 1 100 €	9,95 €	3.71 €	8.09 €
Tranche 6	QF de 1 101 € à 1 700 €	11,20 €	3.71 €	9.35 €
Tranche 7	QF > 1 700 €	12,50 €	3.71 €	10.65 €

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) RECTIFIE le taux d'effort pour le forfait déjeuner + dîner à 1,2% dans les tarifs de portage des repas s'appliquant à compter du 20 mars 2023,
- 2) PRECISE que le revenu brut global du foyer pris en compte pour le calcul du tarif est mensuel,
- 3) DIT que les nouveaux tarifs de portage des repas applicables à compter du 20 mars 2023 sont en conséquence :

	Taux d'effort sur revenu brut global mensuel du foyer	Tarif plancher	Tarif plafond	dont frais de livraison
Déjeuner	1,0%	6,00 €	14,00 €	5,93 €
Déjeuner + dîner	1,2%	7,20 €	16,50 €	5,93 €

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 12 voix

